

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 27 janvier 2014

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffière : Mme Berseth Bébox

Cause pendante entre :

P. _____, à [...], recourant, représenté par Me Michel de Palma, avocat à Sion,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 25 al. 2 LPGA, 56 al. 1 LPGA; 4 al. 4 et 5 OPGA

Considérant en fait et en droit :

que par trois décisions séparées du 9 septembre 2013, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) a alloué à P._____ une rente d'invalidité, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002,

que les deux premières décisions constatent une créance de P._____ envers l'assurance-invalidité, d'un montant de 85'011 fr. au total, la troisième décision faisant toutefois état d'une créance de l'assurance-invalidité envers P._____ d'un montant de 23'071 fr., à porter en déduction des prestations dues à l'assuré,

que le 13 septembre 2013, la Caisse cantonale de compensation AVS a versé sur un compte bancaire au nom de P._____ un _____ montant _____ de 85'011 fr.,

que le 25 septembre 2013, elle a écrit au prénommé pour l'informer du fait qu'elle lui avait versé 85'011 fr. en omettant, par erreur, de déduire de ce montant sa propre créance de 23'071 fr.,

qu'elle a invité P._____ à lui verser ce dernier montant dans les meilleurs délais,

que le 10 octobre 2013, la Caisse cantonale de compensation AVS a rappelé à P._____ son obligation de restituer un montant de 23'071 fr.,

que le 21 octobre 2013, P._____ a demandé à la Caisse cantonale de compensation AVS la remise de l'obligation de restituer, en invoquant sa bonne foi et la situation financière difficile dans laquelle une telle restitution le mettrait,

que le même jour, P._____ a interjeté un recours de droit administratif contre la décision du 9 septembre 2013 mettant à sa charge un montant de 23'071 fr., dont il demande l'annulation,

qu'il fonde son recours sur le fait qu'il a perçu, puis dépensé, le montant de 23'071 fr. en étant de bonne foi, ainsi que sur la situation financière difficile dans lequel le mettrait l'obligation de restituer ;

que dans la procédure de recours de droit administratif, la Cour des assurances sociales ne peut statuer que sur des rapports juridiques qui ont fait l'objet d'une décision sur opposition, ou d'une décision contre laquelle la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 56 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]), sous réserve du recours pour déni de justice (art. 56 al. 2 LPGA),

qu'aux termes de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées,

que la restitution ne peut toutefois pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile,

que l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (art. 3 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11]),

que l'assureur social concerné indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (art. 3 al. 2 OPGA),

que la demande de remise doit en principe être adressée par écrit à l'autorité qui a rendu la décision de restitution, au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de cette décision (art. 4 al. 4 OPGA),

que la remise de l'obligation de restituer fait l'objet d'une décision (art. 4 al. 5 OPGA),

qu'il résulte des dispositions qui précèdent que l'obligation de restituer une prestation indûment versée et la remise de l'obligation de restituer font l'objet de procédures distinctes,

qu'en l'espèce, la décision du 9 septembre 2013 ne porte pas sur l'obligation de restituer un montant de 23'071 fr.,

que cette décision a pour unique objet de mettre à charge du recourant un montant de 23'071 fr., qui aurait dû être déduit de l'arrérage de rente de 85'011 fr. qui lui était dû,

que nonobstant la conclusion du recourant tendant, formellement, à l'annulation de cette décision, celle-ci n'est donc pas litigieuse, le recourant ne soulevant aucun grief à son encontre,

que le recourant ne conteste pas davantage le principe de son obligation de restituer un montant de 23'071 fr., ensuite du versement de 85'011 fr. en sa faveur le 13 septembre 2013,

qu'il demande uniquement la remise de l'obligation de restituer en raison de sa bonne foi et de sa situation financière,

qu'en admettant, par économie de procédure, qu'une décision de restitution d'un montant de 23'071 fr. a bien été rendue, quand bien même l'OAI n'a apparemment pas formellement statué sur ce point après le versement de 85'011 fr. au recourant le 13 septembre 2013, force est de constater qu'aucune décision n'a encore été rendue sur la remise de l'obligation de restituer,

que partant, le recours n'est pas recevable, en l'absence de décision sur ce point,

qu'il appartiendra à l'intimé de statuer sur la remise de l'obligation de restituer, compte tenu de la demande présentée par le

recourant à la Caisse cantonale de compensation AVS (cf. art. 29 al. 3 LPGA),

que vu l'irrecevabilité de ses conclusions, le recourant ne peut prétendre à l'octroi de dépens à la charge de l'intimé,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA),

que, dans la mesure où la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** Le recours est irrecevable.
- II.** La décision rendue le 9 septembre 2013 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée.
- III.** Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Michel de Palma, avocat (pour P. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :